

Grille de salaire minimum d'un apprenti

	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
1ère année	27 % du SMIC	43 % du SMIC	53 % du SMIC*	100 % du SMIC ou du minimum conventionnel applicable.
2ème année	39 % du SMIC	51 % du SMIC	61 % du SMIC*	
3ème année	55 % du SMIC	67 % du SMIC	78 % du SMIC*	
* Ou du minimum conventionnel s'il est plus favorable				

Changement d'âge :

-les apprentis qui passent **d'une tranche d'âge à une autre** (18, 21 et 26 ans) voient la majoration appliquée le 1er jour du mois suivant leur date d'anniversaire

Préparation d'un diplôme connexe:

+ 15 points aux pourcentages avec 3 conditions :

- le contrat doit être conclu pour préparer un diplôme ou un titre de même niveau que celui précédemment obtenu
- la nouvelle qualification préparée doit être en rapport direct avec celle du diplôme ou titre précédemment obtenu
- la durée du contrat d'apprentissage doit être égale ou inférieure à 1 an

Cas particuliers :

- les apprentis **travailleurs handicapé** peuvent voir la durée de leur contrat d'apprentissage allongée, la rémunération perçue lors de la durée supplémentaire est celle de la dernière année du contrat majorée de 15 points
- les apprentis **sportifs de haut niveau** peuvent bénéficier d'un contrat d'une durée de 4 ans, la rémunération de la dernière année égale à celle de la 3ème année

Licences pro :

La rémunération minimale perçue par l'alternant correspond à celle fixée pour la 2ème année du salaire minimum.

Modifications de durée :

Durée de l'apprentissage inférieure à celle de la formation : la rémunération correspond à l'année de formation.

Durée d'apprentissage supérieure à celle de la formation : le salaire minimum est celui de la dernière année d'exécution.

Echec à l'examen :

Possibilité de prolongation du contrat avec une rémunération égale à celle perçue lors de la dernière année.

Alternant qui avait déjà conclu un contrat :

Contrat conclu avec le même employeur ou avec un employeur appliquant la même convention collective : la rémunération est au moins égale à celle perçue lors de la dernière année de contrat.

A défaut, l'apprenti a droit au maintien de la rémunération réglementaire.

Points de vigilance :

Le **salaire minimum** de l'apprenti est calculé sur la base du Smic ou du salaire minimum conventionnel fixé par la branche s'il est plus favorable à l'apprenti. Certains accords peuvent aussi prévoir des pourcentages supérieurs.

La rémunération est fixée en **année calendaire**, si un contrat dépasse 12 mois, le 13ème mois est réglé comme une 2ème année d'exécution.

Selon des conditions particulières, **une déduction** peut être faite sur la rémunération de l'apprenti sur la base de la valeur des avantages en nature dont lui fait bénéficier l'employeur.

Si des **heures supplémentaires** sont effectuées, elles doivent être rémunérées au même taux que pour les autres salariés de l'entreprise.